

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE  
COMMUNE DE MONTE**

**CONCLUSIONS & AVIS MOTIVES**

relatifs à

**La demande de permis de construire concernant le projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets lieu-dit « Brancale », commune de MONTE**



**Décision N° E24000033/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 20 novembre 2024**

**Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2024-12-09-00002**

Maître d'ouvrage : SYVADEC

Présidente de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA

Membres titulaires de la commission d'enquête : Jean Paul MARANINCHI – Hervé CORTEGGIANI

## Sommaire

1 – Rappel de la procédure	3
2 – Rappel du déroulement de l'enquête publique	4
2.1 – Concernant la forme	4
2.2 – Concernant le fond	5
2.2.1 – Nature et caractéristiques du projet	5
2.2.2 – Demande de permis de construire	6
2.2.3. – Avis des PPA	6
3 – Bilan de la procédure et appréciation du dossier d'enquête	8
4 – Conclusions argumentées et avis motivé	10

## 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

L'Arrêté Préfectoral n° 2B-2024-12-09-00002 du 9 décembre 2024 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative « *au projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets lieu-dit « Brancale », commune de Monte, et à la demande de permis de construire en vue de réaliser l'installation précitée.*

Aux termes d'une décision de Madame la Présidente du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de BASTIA N° E24000033/20 en date du 20 novembre 2024, il a été constitué une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Présidente : Mme Josiane CASANOVA

Membres titulaires : M. Hervé CORTEGGIANI et M. Jean-Paul MARANINCHI

Membre suppléant : M. Gérard PERFETTINI

Ce projet, objet de la présente enquête publique, relève des rubriques n° 2782, 2791-1, 3532 (rubrique IED principale), 2714-1, 2716-1, 2780-2-b, 2713-2, 2715 et 2783-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il relève également de l'autorisation au titre du défrichement, et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Il nécessite donc une demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces, prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et comporte donc une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Il fait l'objet d'un avis conforme de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la demande de dérogation à la protection stricte du Crapaud vert, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Une demande de permis de construire est également nécessaire pour sa réalisation, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, car il n'entre pas dans le champ des exceptions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 et aux articles R. 421-9 à R. 421-12.

Par délibération du 20 septembre 2024, la commune de Monte, en charge de l'instruction du dossier de demande de permis de construire, a sollicité l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

## 2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 – Concernant la forme

L'enquête publique, dont le siège a été fixé en mairie annexe de Monte, (Angiolasca Monte 20290) s'est déroulée du 30 décembre 2024 au 30 janvier 2025 inclus (soit 32 jours consécutifs), sur le territoire des communes de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca

Les dossiers d'enquête publique concernant pour l'un la demande d'autorisation environnementale et pour l'autre la demande de permis de construire ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public ont été déposés dans chaque mairie pendant toute la durée de l'enquête, aux heures normales d'ouverture desdites mairies

Durant cette période, le public pouvait prendre connaissance des dossiers d'enquête et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser en mairies précitées, à l'attention des membres de la commission d'enquête.

Les pièces constitutives du dossier pouvaient également être consultées sur un poste informatique en libre accès dans chacune des mairies précitées ou bien sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5880>.

Les membres de la commission d'enquête ont reçu les observations du public en mairies de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca, selon les modalités suivantes :

Mairie	Dates et horaires des permanences
Monte (mairie annexe)	lundi 30 décembre 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h jeudi 30 janvier 2025, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.
Vescovato (mairie annexe)	lundi 6 janvier 2025, de 14 h à 17 h.
Lucciana	mardi 21 janvier 2025, de 14 h à 17 h.
Olmo	lundi 13 janvier 2025, de 14 h à 16 h 30.
Prunelli di Casacconi	lundi 13 janvier 2025, de 9 h à 12 h.
Vignale	mardi 21 janvier 2025, de 9 h à 12 h.
Venzolasca	lundi 6 janvier 2025, de 9 h à 12 h.

Le public a ainsi eu la possibilité de transmettre ses observations relatives au projet, aux membres de la commission d'enquête par écrit, dans les mairies de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca, et par voie électronique ([enquete-publique-5880@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5880@registre-dematerialise.fr)) du 30 décembre 2024 à 9 heures au 30 janvier 2025 à 17 heures date de la clôture de l'enquête. De plus, toutes les informations relatives au projet pouvaient être obtenues auprès du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC), zone artisanale, 20 250 CORTE au 06 74 69 44 94.

Enfin, Mme Casanova, présidente de la commission d'enquête, a adressé au « Syvadec » porteur de projet, le 4 février 2024, un procès-verbal de synthèse des observations déposées par le public. Ainsi, 182 observations l'ont été sur le registre dématérialisé dont 6 par courriel, 11 l'ont été sur les registres déposés en mairie et une seule observation est parvenue par courrier.

## 2.2 – Concernant le fond du dossier

### 2.2.1 - Nature et caractéristiques du projet

La CORSE n'a actuellement pas d'autre choix que d'éliminer l'ensemble des déchets résiduels dans des installations d'enfouissement.

La capacité de traitement sur l'île est de 108000 tonnes alors qu'environ 160000 tonnes de déchets résiduels sont traitées en installation de stockage de déchets non dangereux.

L'état doit annuellement prendre des arrêtés préfectoraux de réquisition afin de mobiliser des capacités d'enfouissement supplémentaires sur des centres de traitement ayant une durée de vie limitée.

Le manque d'infrastructures de tri et de valorisation des collectes sélectives et des déchets valorisables de recyclerie dans l'île oblige à les expédier sur le continent.

L'implantation de deux centres de tri multi-filières en proximité des deux agglomérations de Corse, prévue dans le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse (PTPGD) apparaît comme une réponse concrète à la problématique des déchets en Corse.

Pour accompagner le développement des collectes sélectives et des valorisables de déchèterie, il manque à ce jour pour la Haute Corse un centre de tri des emballages, un centre de tri et de valorisation des déchets de déchèterie ainsi qu'une plateforme de compostage des biodéchets collectés à la source dans le grand Bastia.

A partir de sa mise en service, le centre de tri et de valorisation (CTV) de Monte devrait permettre d'abaisser le tonnage annuel de déchets enfouis à 28000 tonnes soit de plus de la moitié pour la Haute Corse, tout en apportant une réponse au déficit d'infrastructures pour les flux valorisables collectés à la source.

La zone du projet se situe au nord-est de la commune de Monte, près de la limite de la commune de Lucciana, sur la parcelle cadastrée A 770 d'une contenance de 50380 m<sup>2</sup>, entre un quartier résidentiel et une zone agricole.

Le site est constitué d'une parcelle naturelle de prairie, bordée d'une suberaie, dans la basse vallée du Golo. Le projet occupe 34728 m<sup>2</sup> sur la parcelle.

La capacité d'accueil du centre de tri et de valorisation de Monte sera de 97700 tonnes avec la capacité technique de s'adapter aux évolutions attendues sur le territoire : baisse des ordures ménagères et augmentation des collectes sélectives des déchets valorisables.

L'installation permettra d'accueillir les flux de déchets provenant de 14 intercommunalités soit les flux suivants, réceptionnés de manière séparée :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) (poubelle noire)
- Les flux provenant des déchèteries du SYVADEC (bois, tout-venant, déchets d'ameublement)
- Le flux « collecte sélective » d'emballages ménagers seuls (poubelle jaune)
- Les déchets verts et biodéchets provenant des collectes à la source auprès des ménages
- Les flux en transit de papiers, cartons et verres provenant des collectes à la source en apport volontaire par les ménages ;

## 2.2.2 – Demande de permis de construire

Le document d'urbanisme applicable sur la commune de Monte est la Carte communale qui a été approuvée le 31/10/2006 et révisée le 21/04/2011.

La parcelle concernée par le projet d'implantation est situé actuellement en zone N dite Naturelle.

Une demande de permis de construire est nécessaire pour la réalisation du projet. Elle a donc été déposée en parallèle du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La nature des travaux et de l'opération nécessite une enquête publique au titre du code de l'urbanisme. Cette enquête publique, étant requise au titre du code de l'environnement, en application de l'article L.181-10, la consultation du public est organisée par une enquête publique unique et suivant les dispositions de l'article L.181-10-1 du même code.

## 2.2.3. – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier a reçu un avis favorable :

- De la direction de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse
- Du Conseil Exécutif de Corse
- Du Syndicat intercommunal d'électrification et de l'éclairage public de la Haute-Corse (SIEEP)
- De la chambre de commerce et d'industrie de la Corse
- De l'Agence Régionale de la Santé
- De la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées (DDT Haute Corse)
- Du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse (SDIS)
- De la Commission Territoriale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse (CTPENAF)

### **Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)**

Avis rendu en date du 29 mai 2024, où la DGAC concluait à ce que le permis de construire n'impactait pas les servitudes aéronautiques de dégagement, ni les servitudes radioélectriques. Concernant le péril animalier, cet organisme n'émettait pas d'objection mais recommandait De :

- Ne pas réceptionner ou stocker les ordures ménagères
- Limiter la durée du stockage à l'extérieur
- Surveiller la présence aviaire et informer l'exploitant de l'aéroport de Bastia-Poretta
- Informer cet exploitant de tout dysfonctionnement
- En cas d'élévation du risque animal, d'informer des mesures d'atténuation prises
- Maintenir un dialogue régulier avec l'exploitant.

### **Avis de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse (CTPENAF)**

Lequel, en date du 16 septembre 2024, après avoir considéré un certain nombre de points du présent projet, et relativement à son domaine de compétence, concluait que la demande était compatible avec l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'une part, et émettait un **avis favorable** à la demande de permis de construire.

Mais elle assortissait son avis à la recommandation d'inclure les ESA vulnérables situés entre le projet et la RT10 dans périmètre de la zone agricole protégée afin de limiter et de compenser l'impact du projet sur les ESA.

### **Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP)**

Considérant les conditions d'octroi d'une dérogation d'implantation d'un tel projet, au regard de l'absence de solutions alternatives, à l'avis proposé sur les inventaires, à l'estimation des impacts, et aux mesures ERC (éviter-réduire-compenser), le CNPN concluait sur un **avis défavorable au projet**.

Ses motivations se fondaient sur le manque d'exemplarité dudit projet, au regard du besoin néanmoins prégnant d'un tel site en Corse. La conception même du projet, l'absence de solutions alternatives comme la démonstration estimée peu convaincante du moindre impact environnemental, inciteraient à revoir le respect d'octroi d'une demande de dérogation espèces protégées (DDEP). Les inventaires sont à améliorer, l'évaluation des impacts bruts et résiduels à rehausser, chaque étape de la séquence ERC est à reprendre avec notamment des compensations plus importantes, et de ce fait les porteurs sont invités à proposer un projet amélioré dans chacune des étapes du dossier, dans le respect des attentes du PADDUC et en favorisant l'absence de perte nette de biodiversité pour chacun des éléments impactés.

Là encore, le SYVADEC proposait un mémoire de réponses et de compléments aux remarques et à l'avis formulés par le CNPN. Assorti de précisions et de corrections, ce mémoire d'une cinquantaine de pages reprenait en introduction le contexte du projet, à propos de l'implantation, la gestion de l'eau, l'imperméabilisation du sol, et la modification de la topographie du sol et réponse aux motivations ou conditions et compléments d'information, puis il plaçait en annexe l'avis du CTPENAF (commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse), rendu favorable en date du 16 septembre 2024, assorti de la recommandation d'inclure les ESA vulnérables situés entre le projet et la RT10 dans le périmètre de la zone agricole protégée afin de limiter et de compenser l'impact du projet sur les ESA.

### **Avis de la Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, au Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques**

Le 25 novembre 2025, le ministère rendait un **avis conforme** sur la demande de dérogation à la protection stricte du Crapaud vert dans le cadre d'un projet de construction d'un centre de tri et de valorisation de déchets ménagers localisé sur la commune de Monte, en Haute-Corse, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Cet avis rappelait la bonne prise en compte des enjeux de protection de cette espèce, par le présent projet, sous la réserve de la bonne application des mesures ERC telles que prévues dans le dossier de présentation, et en rappelant que cet avis ne porte exclusivement que sur le Crapaud vert, sans préjuger de toute décision qui sera prise sur les autres espèces pouvant être impactées, et qui seraient susceptibles de présenter un fort enjeu de conservation.

### **3. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE**

L'enquête a été conduite dans le respect des procédures règlementaires et sanitaires en vigueur.

Les prescriptions en matière de publication et d'affichage édictées par l'arrêté préfectoral ont été correctement appliquées.

Les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier ou exprimer des observations étaient satisfaisantes.

L'accès à l'intégralité des pièces du dossier a été possible pour le public, durant les heures d'ouverture des locaux municipaux et 24h/24h par le biais du registre dématérialisé. Ce dernier offrait la possibilité de télécharger les documents.

Le dossier d'enquête était complet et clairement présenté.

Concernant la participation effective du public la voie dématérialisée a été privilégiée pour le dépôt d'observations, quelques personnes se sont déplacées en mairie lors de nos permanences afin d'obtenir plus d'information,

Aussi sur l'ensemble des observations recueillies lors des permanences on peut distinguer en premier lieu les quelques observations favorables à la construction du centre de tri qui mettent en avant :

- La localisation du centre de tri sur un terrain en friches, sans occupation à titre agricole compte tenu de la piètre qualité agronomique du sol.
- Un emplacement stratégique à proximité de l'emprise de l'ancienne ligne de chemin de fer, dans la perspective de la mise en œuvre par la CDC du projet d'extension du réseau ferroviaire en plaine orientale.

Au titre des observations défavorables déposées, on peut citer :

- Le sentiment d'un surdimensionnement de l'ouvrage qui obligerait à produire toujours plus de déchet pour l'alimenter de manière rentable.
- Le prix « exorbitant » d'achat du terrain payé sept fois la valeur estimée par le service du Domaine.
- L'emplacement du CTVD perçu comme trop éloigné des zones produisant beaucoup de déchet, également trop proche du fleuve Golo et monopolisant un Espace Stratégique Agricole (ESA).
- Le « coût environnemental » de cette réalisation compte tenu des émissions de CO<sub>2</sub>, de l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), de la destruction de la biodiversité et d'espèces protégés et de la fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR) qui nécessiterait la création d'une unité d'incinération non prévue dans ce projet.
- L'impact environnemental des eaux de ruissellement en raison de l'artificialisation d'une superficie aussi importante.

Le 4 février 2025, nous avons fait parvenir au SYVADEC un procès-verbal de synthèse auquel ce dernier dans sa réponse a repris l'ensemble des commentaires de la commission d'enquête et y a répondu point par point.

### Concernant le dimensionnement de l'ouvrage

Le dimensionnement du bâtiment et des lignes de tri et préparation a été défini de la façon la plus juste tout en permettant de disposer d'un outil adaptable aux évolutions de tonnages attendues.

Ce bâtiment est adaptable aux évolutions de tonnage et sa modularité permettent d'accompagner la montée en puissance des flux triés.

### Concernant le coût du terrain

Le prix de vente du terrain (12 €/m<sup>2</sup>) est très inférieur au prix moyen des terrains constructibles en Haute-Corse (166 €/m<sup>2</sup>) et particulièrement en zone bastiaise (170 €/m<sup>2</sup>), ce qui contribue à la maîtrise des coûts. Il doit donc être examiné au regard du fait que le terrain a vocation à accueillir une installation industrielle d'intérêt public, sur une zone géographique du Grand Bastia très contrainte.

### Concernant l'emplacement du CTV

Le SYVADEC précise que le site a été choisi conjointement avec l'Etat et la Collectivité de Corse car il se situe à la confluence des bassins de production des déchets de Balagne, Centre-Corse, Plaine orientale et Région Bastiaise.

### Concernant la proximité du GOLO

Le SYVADEC précise qu'il existe une inexactitude sur l'avis du CNPN, le Golo ne se trouve pas à une dizaine de mètre mais précisément à 156 mètres du site du projet.

L'étude d'impact et l'avis de l'ARS mettent en évidence l'absence de risque sur le Golo et sur les captages d'eau. Le projet est situés dans les périmètres de protection éloignés.

### Concernant la localisation en Espace Stratégique Agricole (ESA)

La parcelle est effectivement classée en ESA dans les cartes du PADDUC. Cependant, selon la CTPNAF, elle n'est pas exploitée depuis au moins 70 ans et n'a jamais fait l'objet d'une déclaration à la PAC.

Le projet en occupe 34.728 m<sup>2</sup>, la surface délaissée qui représente près de 1,6 ha est compatible avec l'exercice d'une exploitation agricole. Le SYVADEC prévoit la signature d'une convention avec l'agriculteur installé à l'ouest du projet pour lui permettre d'agrandir son exploitation.

De plus, la mesure de compensation des incidences résiduelles du projet prévoit deux sites proches pour lesquels un plan de gestion ;

- Site n° 1 : il s'agit d'une ancienne gravière abandonnée dont l'état actuel ne permet aucune activité agricole : elle est actuellement non exploitable et classée en surface non admissible à la PAC du fait de son état dégradé. Le plan de gestion permettra de développer une activité agricole traditionnel de pâturage extensif avec des prescriptions environnementales
- Site n° 2 : Maintien de l'activité d'apiculture qui entretien des espaces ouverts favorables aux papillons et à la faune en général, et développement d'une suberaie de 11 ha actuellement étouffée par la fougère aigle.

#### **4. CONCLUSIONS ARGUMENTEES ET AVIS MOTIVE**

Cet examen et les réponses données dans le rapport sont le résultat :

- des entretiens au cours des permanences,
- de l'ensemble des éléments écrits
- des visites sur sites et réunion avec le maître d'ouvrage et le maire de Monte

Considérant :

- Les avis favorables de la majorité des personnes publiques associées (PPA) à l'exception du CNPN
- L'avis conforme de la Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, au Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques
- L'avis favorable donné par la commission d'enquête à la demande d'autorisation environnementale présentée par le SYVADEC concernant le projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets
- Les réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse
- Les mesures de compensation en ESA proposées

Ainsi, à l'issue de l'enquête publique, ouverte du 30 décembre 2024 à 9 heures et clôturée le 30 janvier 2025 à 17 heures, je soussignée, Josiane CASANOVA, présidente de la commission d'enquête, considère que les conditions sont réunies pour émettre un avis concernant la demande de permis de construire relative au projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets au lieu-dit « Bancale », sur commune de Monte.

La commission d'enquête émet donc pour ce projet :

**Un AVIS FAVORABLE**

Fait à CASTELLU DI RUSTINU, le 18 février 2025

La Présidente de la commission d'enquête  
Josiane CASANOVA

